

b) Les facteurs de lacunes ou les éléments intéressant l'exactitude des comptes, par exemple :

- i) Les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte d'un compte,
- ii) Toute somme qui aurait dû être reçue, mais qui n'a pas été passée en compte,
- iii) Les dépenses pour lesquelles il n'existe pas de pièces justificatives suffisantes;

c) Les autres questions sur lesquelles il semble désirable d'attirer l'attention de l'Assemblée générale, telles que :

- i) Les cas de fraude ou de présomption de fraude,
- ii) Le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs de l'Organisation des Nations Unies (quand bien même les comptes relatifs aux opérations effectuées seraient en règle),
- iii) Les dépenses de nature à entraîner pour l'Organisation des Nations Unies des frais considérables à l'avenir,
- iv) Toute défectuosité du système général ou des règlements de détail concernant le contrôle des recettes et des dépenses, ou encore des fournitures ou du matériel,
- v) Les dépenses non conformes aux intentions de l'Assemblée générale, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget,
- vi) Les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget,
- vii) Les dépenses sortant du cadre des autorisations qui les régissent;

d) L'exactitude ou l'inexactitude de la comptabilité des fournitures et du matériel telles qu'elles ressortent de l'inventaire et de l'examen des livres;

En outre, les rapports peuvent faire état :

e) Des opérations comptabilisées au cours d'un exercice antérieur, mais au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus, ou des opérations d'un exercice postérieur sur lesquelles il semble opportun de renseigner l'Assemblée générale le plus tôt possible.

8. Le Comité des Commissaires aux comptes, ou ceux de ses membres qu'il peut désigner, certifie exacts les états financiers dans les termes suivants :

"Les états financiers de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice qui s'est terminé le 31 décembre ... ont été vérifiés conformément aux instructions que nous avons reçues. Nous avons recueilli tous les renseignements et explications qui nous étaient nécessaires et nous certifions, à la suite de cette vérification, qu'à notre avis les états financiers sont exacts",
en ajoutant au besoin :

"Sous réserve des observations présentées dans notre rapport."

9. Le Comité des Commissaires aux comptes n'a pas qualité pour rejeter des articles de la comptabilité, mais il doit appeler l'attention du Secrétaire général sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable, afin que le Secrétaire général prenne les mesures appropriées.

10. Un représentant du Comité des Commissaires aux comptes doit être présent lorsque l'Assemblée générale examine le rapport du Comité.

457 (V). Avances effectuées par prélèvement sur le Fonds de roulement: demande de prêt sur le Fonds de roulement présentée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la demande que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a adressée au Secrétaire général en vue d'obtenir un prêt de 800.000 dollars, à prélever sur le Fonds de roulement de l'Organisation des Nations Unies, pour couvrir une fraction des frais entraînés par le transfert de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture de Washington à Rome,

Désireuse de faciliter la tâche de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Autorise le Secrétaire général à prélever sur le Fonds de roulement, à titre de prêt à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des sommes ne dépassant pas au total 800.000 dollars, qui serviront au règlement des frais du transfert à Rome du siège de cette organisation. Ce prêt sera remboursable dans un délai maximum de quatre ans, par des versements annuels dont aucun ne sera inférieur à 200.000 dollars. Tout solde qui restera dû à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'octroi du prêt portera intérêt au taux que fixeront d'un commun accord le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

*305ème séance plénière,
le 16 novembre 1950.*

458 (V). Indemnisation des membres des commissions, comités ou organes analogues en cas de blessures ou de décès survenus au service de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant pris connaissance du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le problème de l'indemnisation des membres des commissions, comités ou organes analogues en cas de blessures ou de décès survenus au service de l'Organisation des Nations Unies (document A/1312, paragraphes 342 et 343¹²),

1. *Approuve* les principes suivants qui sont à la base du plan d'indemnisation proposé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires :

a) Des indemnités ne peuvent être versées qu'aux seuls membres des commissions, comités ou organes analogues dont l'appartenance à l'Organisation se manifeste par le fait qu'ils reçoivent de l'Organisation une indemnité de subsistance;

b) Des indemnités ne sont versées qu'en cas de blessures ou de décès survenus au service de l'Organisation, la recevabilité des demandes d'indemnisation

¹² Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 7.*

présentées en application du présent paragraphe étant déterminée conformément à la définition que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a proposée au point 1 du paragraphe 342 du document A/1312¹³;

c) L'indemnité maximum payable à un ayant droit, en cas de décès ou d'invalidité totale, est fixée à 25.000 dollars;

2. *Donne pour instruction* au Secrétaire général de se conformer, pour le règlement des demandes d'indemnisation, aux recommandations énoncées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans le document A/1312.

305ème séance plénière,
le 16 novembre 1950.

459 (V). Indemnité de subsistance des membres de commissions, comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Confirme* les principes et conditions applicables au paiement des frais de transport et des indemnités de subsistance, qui figurent dans sa résolution 231 (III) en date du 8 octobre 1948;

2. *Approuve* la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁴, qui vise à porter de 20 à 25 dollars, à compter du 1er janvier 1951, l'indemnité journalière de subsistance versée à ceux des membres des commissions et des comités se réunissant au siège qui y ont droit en vertu de la résolution 231 (III);

3. *Approuve* le maintien à 20 dollars de l'indemnité journalière de subsistance versée aux membres des commissions ou des comités qui se réunissent hors du siège;

4. *S'associe* à la recommandation du Comité consultatif¹⁵, prévoyant que le montant de l'indemnité journalière de subsistance versée aux membres des commissions d'enquête ou de conciliation qui se réunissent hors du siège représentera en monnaie locale l'équivalent de 20 dollars.

314ème séance plénière,
le 1er décembre 1950.

460 (V). Réseau de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Charge* le Secrétaire général de passer à l'exécution des propositions figurant dans le document A/1454, relatives à un réseau modifié de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies, à condition que les dépenses en immobilisation qui en résulteront ne constituent pas une nouvelle charge nette pour le budget de l'Organisation;

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session. Supplément No 7*, paragraphe 325.

¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 326.

2. *Autorise* le Secrétaire général à accepter à cette fin les contributions, les dons, ou les contributions accompagnées de dons qui peuvent être appropriés et nécessaires pour appliquer en tout ou en partie ces propositions, étant entendu que toutes les facilités et tous les fonds qui seront mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies par ces dons ou contributions deviendront la propriété exclusive de cette Organisation et seront sous le contrôle exclusif de celle-ci;

3. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale sur cette question, lors de sa sixième session.

320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.

461 (V). Siège de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport¹⁶ du Secrétaire général sur le siège permanent de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Décide* que le Comité consultatif du siège, créé par la résolution 182 (II) adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1947, sera maintenu avec sa composition actuelle;

3. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa sixième session sur l'état d'avancement des travaux de construction du siège et à lui soumettre des plans provisoires pour la construction d'un bâtiment pour les Missions permanentes et les délégations auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des propositions concernant le mode de financement de cette construction.

320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.

462 (V). Barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale décide

1. Que le barème de répartition des contributions pour le budget de 1951 sera le suivant:

<i>Pays</i>	<i>Pourcentages</i>
Afghanistan	0,06
Arabie saoudite	0,08
Argentine	1,85
Australie	1,92
Belgique	1,35
Birmanie	0,15
Bolivie	0,08
Brésil	1,85
Canada	3,30
Chili	0,41
Chine	6,00
Colombie	0,37
Costa-Rica	0,04
Cuba	0,31
Danemark	0,79

¹⁶ Voir le document A/1392/Rev.1.